

La réglementation sur les publicités et les préenseignes ...

Règle générale : en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, toutes les publicités et les préenseignes sont interdites, *sauf régime de dérogation pour les préenseignes.*

A partir du 13 juillet 2015

Les publicités et préenseignes dérogatoires installées avant le 1^{er} juillet 2012 doivent être conformes aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale.

Localisation

AUTORISÉE	INTERDITE
En agglomération, sous conditions	Hors agglomération
Dans l'emprise des grands aéroports et des gares.	Dans les secteurs sensibles (<i>sites classés, parcs naturels, zone de protection des sites, à proximité des monuments historiques, sites Natura 2000, ...</i>)

Types de support

AUTORISÉS	INTERDITS
Supports scellés au sol (<i>agglomération > 10 000 habitants</i>)	Panneaux de signalisation routière
Palissade de chantier	Poteaux électriques, téléphoniques, candélabres
Commerces « fermés »	Monuments naturels et historiques
Mobilier urbain	Plantations
Murs aveugles	Murs non aveugles (<i>ouverture < 0,50 m²</i>)
Clôtures aveugles	Clôtures non aveugles
	Murs de cimetières et de jardins publics
	En dépassement des limites du mur support
	Toitures et terrasses (<i>sauf lumineux en lettre prédécoupées et en agglomération > 10 000 habitants</i>)

Dimensions maximales (surface, hauteur)

	Non lumineuse et lumineuse par projection ou transparence		Lumineuse autre que celle par projection ou transparence	
	Murale	Scellée au sol	Murale et scellée au sol	Sur toiture
Moins de 10 000 hab.	4 m² h 6 m	Interdite	interdite	interdite
Plus de 10 000 hab.	12 m² h 7,5 m	12 m² h 6 m	8 m² h 6 m	Lettres ou signes découpés (* h : 2 m ou 6 m)

* suivant la hauteur des façades

Nombre maximum

Règles de densité le long des voies ouvertes à la circulation

	Domaine privé	Domaine public
Parcelle de moins de 40 m le long de la voie	1 au sol ou 1 sur mur ou 2 alignées sur mur	1 dispositif
Parcelle le long de la voie entre 40 et 80 m	2 au sol ou 2 au mur	1 dispositif
Parcelle le long de la voie entre 80 m et 160 m (un dispositif de plus)	3 au sol ou 2 au sol + 1 sur mur ou 2 au mur + 1 au sol ou 3 au mur	2 dispositifs
Un dispositif de plus tous les 80 m supplémentaires		

Publicité lumineuse

Publicité à laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Elles doivent être éteintes entre 1h00 et 6h00 et doivent respecter un seuil de luminance maximum.

Ce document est une présentation synthétique de la réglementation. Il ne traite pas des cas particuliers et n'a pas valeur de règlement.

Retrouvez la loi, les décrets d'application et les articles du Code de l'environnement sur le site www.legifrance.gouv.fr

Retrouvez toutes les informations sur l'affichage publicitaire www.developpement-durable.gouv.fr

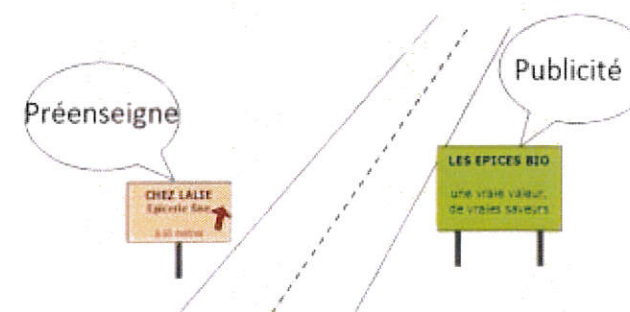


La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite "Grenelle 2" a modifié en profondeur le régime de la publicité, des enseignes et préenseignes.

Les objectifs de cette réforme sont d'améliorer le cadre de vie en diminuant l'impact paysager, de lutter contre les nuisances visuelles sans compromettre le développement du secteur économique et en limitant le gaspillage énergétique pour maîtriser la demande en électricité.

La nouvelle réglementation prévoit aussi de nouvelles procédures d'élaboration des **règlements locaux de publicité (RLP)** et clarifie la répartition des compétences entre l'État et les communes.

Ces nouvelles dispositions sont inscrites dans le Code de l'environnement dans ses articles L 581-1 et R 581-1 et suivants.

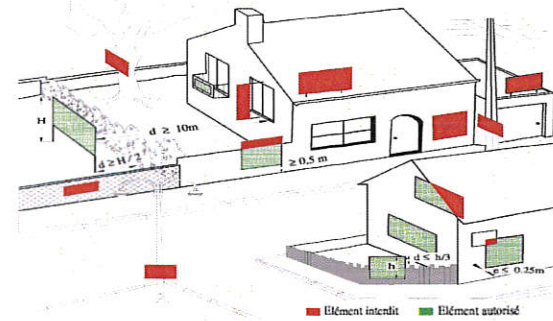


- encadrer les formats des dispositifs publicitaires et des enseignes de manière plus restrictive,
- introduire une règle de densité,
- supprimer en partie les préenseignes dérogatoires hors agglomération à compter de juillet 2015,
- instaurer une extinction des dispositifs lumineux,
- prendre en compte les nouvelles technologies publicitaires.

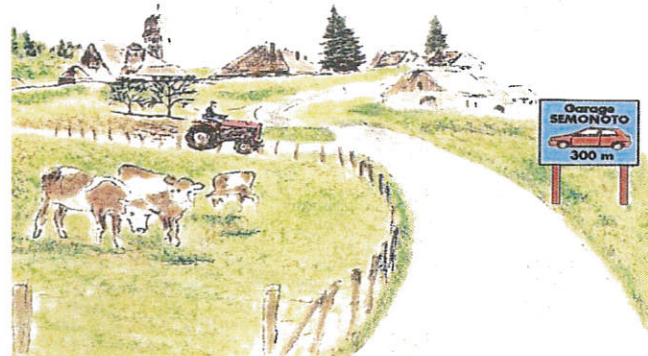




Il s'agit de toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Une publicité lumineuse est une publicité avec une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. La publicité numérique est une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran.



Il s'agit de toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les préenseignes sont soumises aux dispositions de la publicité.



DDT du Cher - Service Connaissance, Aménagement et Planification - juin 2015

Ce qui change pour les préenseignes dérogatoires...

Généralités

Les préenseignes sont soumises aux mêmes règles que celles qui régissent la publicité.

Réglementation dérogatoire

Il peut être dérogé à la règle générale et certaines préenseignes dites dérogatoires peuvent être installées hors agglomération pour certaines activités.

A partir du 13 juillet 2015

Seuls trois types d'activités sont autorisés à se signaler hors des agglomérations :

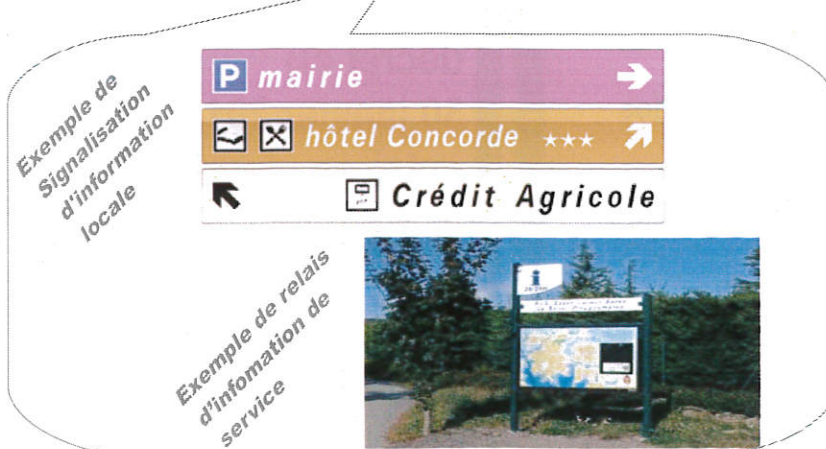
- fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- activités culturelles,
- monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Les autres activités antérieurement admises (hôtel, restaurant, garage...) doivent désormais être signalées par une signalisation d'information locale (SIL) ou un relais d'information de service, mise en œuvre par les gestionnaires de voirie.

Type activité	Implantation	Hors agglomération		Secteurs Protégés * sites classés ou inscrits, abords monuments historiques, parcs et réserves naturelles Agglomérations de moins de 10 000 hab
		Nombre de préenseigne	Distance de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où s'exerce l'activité	
Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir		2 maximum	5 km maximum	Interdite
Activités culturelles		2 maximum	5 km maximum	Interdite
Monuments historiques ouverts à la visite		4 maximum	10 km maximum	Interdite
Activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement			Interdite	Interdite
Services publics			Interdite	Interdite
Services d'urgence			Interdite	Interdite
Activités en retrait de la voie publique			Interdite	Interdite

* Dans certains secteurs, des dérogations peuvent être autorisées dans le cadre du RLP

Dispositifs pouvant remplacer les préenseignes



Agglomération

Le terme d'agglomération est défini par l'article R 110-2 du Code de la route

"espace sur lequel sont regroupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde."

